

Décision 20-DCC-172 du 08 décembre 2020

relative à la prise de contrôle exclusif de 511 magasins de la société Camaïeu International et de la société Financière Brame par la société Financière Immobilière Bordelaise

Posted on: 08 décembre 2020 | Secteurs :

DISTRIBUTION

Présentation de la décision

Résumé

Aux termes de la décision ci-après, l'Autorité a procédé à l'examen de la prise de contrôle exclusif de 511 points de vente de la société Camaïeu International et de la Financière Brame (ci-après « les actifs cible ») par la Financière Immobilière Bordelaise (ci-après « FIB »).

FIB détient notamment vingt-deux magasins Galeries Lafayette situés en province (notamment à Amiens, Cannes, La Rochelle, Rouen et Toulon) qu'elle exploite en franchise.

Les actifs cibles sont constitués par 511 magasins Camaïeu de prêt-à-porter de moyenne gamme pour femmes, située dans des centres commerciaux ou en centre-ville.

Compte tenu des activités de FIB et des actifs cibles, l'Autorité a examiné les effets de l'opération, d'une part, sur les marchés amont de l'approvisionnement en chaussures et vêtements pour femmes et, d'autre part, sur les marchés aval de la distribution au détail de chaussures et de vêtements pour femmes de moyenne gamme.

Sur les marchés amont de l'approvisionnement en chaussures et vêtements pour femmes, l'Autorité a considéré que l'opération n'était pas susceptible de porter atteinte à la concurrence, compte tenu de la position très limitée (inférieure à 1 %)

de la nouvelle entité à l'issue de l'opération.

S'agissant des marchés aval de la distribution au détail de chaussures et de vêtements pour femmes de moyenne gamme, l'Autorité a mené une analyse aux niveaux national et local.

Au niveau national, l'Autorité a écarté les risques d'atteinte à la concurrence, compte tenu de la position très limitée (inférieure à 5 %) de la nouvelle entité sur ces deux marchés à l'issue de l'opération.

Au niveau local, s'agissant de la distribution de chaussures pour femmes de moyenne gamme, l'Autorité a considéré que l'opération n'était pas susceptible de porter atteinte à la concurrence, compte tenu de la position limitée de la nouvelle entité à l'issue de l'opération sur chacune des zones de chalandise sur laquelle l'opération entraînait un chevauchement d'activité.

S'agissant de la distribution de vêtements pour femmes de moyenne gamme, les parties étaient simultanément présentes sur 50 zones. L'analyse concurrentielle a été menée de manière conservatrice, ce qui a conduit l'Autorité non seulement à considérer que Camaïeu et les Galeries Lafayette étaient concurrentes entre elles, mais également à ne prendre en compte que la concurrence exercée sur la nouvelle entité par les opérateurs les plus proches de Camaïeu en termes de positionnement commercial (niveau de prix pratiqués et clientèle visée). Dans 48 de ces 50 zones, tout risque d'atteinte à la concurrence a pu être écarté du fait d'un cumul de parts de marchés, à l'issue de l'opération, inférieur à 45 %, conjugué à la présence d'au moins trois concurrents nationaux. Les risques concurrentiels liés à l'opération sur les deux zones de chalandises restantes (situées toutes deux à Chalon-sur-Saône) ont pu être écartés du fait du grand nombre de concurrents présents et d'une part de marché post-opération en-deçà de 50 %.

[1] Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seuls font foi les motifs de la décision numérotés ci-après.

Informations sur la décision

Type d'opération

Prise de contrôle

Partie notifiante

Financière Immobilière
Bordelaise

Dispositif(s)

Autorisation

Décision de phase

Phase 1

Décision simplifiée

Non

**Entreprise(s) ou organisme(s)
concerné(s)**

Camaïeu International
Financière Brame

Lire

le texte intégral de la décision

139.96 Ko

Communiqué de presse/ press release